

Arrêt

n° 176 235 du 13 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique aneho, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 9 avril 2013. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Lomé et êtes sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis août 2012. En janvier 2013, vous devenez membre de ce parti et occupez la fonction de «responsable de l'organisation de la jeunesse» au sein de la sous-section d'Adakpamé. Depuis votre adhésion à ce parti, vous vous rendez régulièrement aux manifestations organisées par le parti. Le 12 mars 2013, le

président national de l'ANC est convoqué à la gendarmerie nationale de Lomé afin de répondre aux questions relatives à l'incendie du marché de Lomé. Lors de son audition, vous participez à une manifestation de soutien au président. Peu de temps après le début de la manifestation, les forces de l'ordre arrivent sur les lieux et plusieurs personnes, dont vous, sont arrêtées. Vous êtes emmené au commissariat central où vous êtes maltraité. Vous reconnaissiez l'un des gardiens, grâce à l'aide de celui-ci, vous parvenez à vous évader lors du transfert. Vous vous rendez alors chez votre cousin à Avepozo. Le lendemain, votre père vous informe d'une descente de police au domicile familial. Vous êtes activement recherché suite à votre évasion. Craignant pour votre vie, le 16 mars 2013, vous partez pour Cotonou chez votre grand-père. Suite à un coup de fil anonyme, vous apprenez que vous êtes recherché sur le territoire béninois également, aussi, le 8 avril 2013, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 30 août 2013, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire car il estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez une cible privilégiée pour vos autorités au vu de votre profil. Il s'appuie également sur les informations objectives à sa disponibilité afin d'appuyer son propos. Il remet aussi en cause votre évasion et dès lors ne croit pas non plus en votre arrestation.

Le 27 septembre 2013, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision.

Le 9 mai 2014, le Conseil annule la décision du Commissariat général estimant que vous avez fourni des documents qui augmentent de manière significative la probabilité que vous rencontriez les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 02 février 2015, vous êtes réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : d'être arrêté et assassiné par vos autorités car ils vous accusent d'avoir participé à une manifestation et de vous être évadé lors de votre incarcération (audition 02/02/16 p.3). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous allégez.

Tout d'abord, au vu de votre profil, le Commissariat ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater la disproportion entre votre profil et les suites données par vos autorités.

En effet, vous déclarez que dès le lendemain de votre évasion, les autorités togolaises se sont rendues à votre domicile afin d'essayer de vous rechercher. Ces descentes se sont d'ailleurs poursuivies les jours suivants, vous faites ainsi état de descente à votre domicile plusieurs fois par jour le 13, 14 et 15 mars 2013 (audition 15/05/13 pp.10 et 14). Vous assurez également avoir été poursuivi jusqu'à Cotonou (audition 15/05/13 p.20) et ajoutez que tant votre père que votre grand-père ont fait l'objet d'appels téléphoniques intempestifs (audition 15/05/13 p.7). Vous mentionnez une accalmie que vous ne savez pas situer dans le temps (audition 02/02/16 p.4). Ensuite, ces descentes se seraient à nouveau intensifiées en octobre 2013 après que votre père ait été voir les organisations des droits de l'homme (audition 02/02/16 p.4).

Par ailleurs, suite à vos problèmes, votre père aurait fui, puis disparu, votre frère aurait disparu et votre soeur interrogée plus d'un an après votre évasion.

Confronté à la disproportion entre les moyens mis par vos autorités et votre profil de membre récent de ANC, vous vous bornez à dire « je vais vous répondre que moi-même je me pose ces questions, cela devrait être normal dans un pays normal, mais dans mon pays ce n'est pas normal (...) » (audition 15/03/16, p.19). Lors de la seconde audition, vous ajoutez que vous avez vu les maltraitances en prison

et que vous étiez un militant exemplaire (audition 02/02/16 p.9). Vos explications ne permettent pas de comprendre les raisons de l'acharnement des autorités à votre égard et à l'égard de votre famille et ne permettent pas d'expliquer les motifs des recherches intempestives dont vous faites état.

En effet, concernant l'ANC, vous dites que votre militantisme au sein de ce parti date d'août 2012. Vous en êtes devenu membre en janvier 2013 et avez occupé une fonction purement logistique pendant à peine trois mois (audition 15/05/13 p.5). Lors de ces quelques mois, vous vous êtes limité à participer à quatre marches (audition 15/05/13 p.15), à vous occuper de la logistique pour les activités des jeunes de votre sous-section et à participer à quelques réunions (audition 15/05/13 pp.16-17). Au vu de votre implication, il n'est pas vraisemblable que vous soyez victime de recherches effrénées de la part de vos autorités et cela d'autant plus que vous n'aviez jamais rencontré de problème avec vos autorités (audition 15/05/13 pp.6 et 16).

De plus, vous ne nous fournissez aucun élément qui nous permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour au Togo suite à votre engagement politique.

En effet, constatons que votre engagement en Belgique est limité et que rien n'indique qu'il pourrait être source de persécution de la part de vos autorités envers vous. Ainsi, lors de la première audition, vous n'aviez pas encore pris contact avec les représentants de l'ANC en Belgique (audition 15/05/13 p.5). Lors de la seconde audition, vous dites être membre du parti ici en Belgique (audition 02/02/16 p.9) mais vous n'avez aucune responsabilité au sein du parti (audition 02/02/16 p.10) et vous vous limitez à assister à quelques réunions, la dernière à laquelle vous avez assisté datant d'octobre 2015 (audition 02/02/16 p.10).

A nouveau, au vu de cela, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités.

Ajoutons également que, selon les informations à notre disposition, « la campagne électorale s'est déroulée sans problème » et sans violence ciblée envers des membres du parti politique ANC (Farde information pays : « COI Focus : Togo : Alliance nationale pour le changement et les élections présidentielles d'avril 2015 » 5 août 2015).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous soyez une cible pour vos autorités au vu de votre profil et que depuis votre départ du pays, votre implication politique n'atteint pas un niveau tel qu'elle pourrait être source de problème à votre égard de la part des autorités en cas de retour au Togo.

Ensuite, vos déclarations n'ont nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, vous signalez que votre père a fui car les autorités lui ont reproché d'aller voir des organisations de défense des droits de l'homme (audition 02/02/16 p.4). Depuis janvier 2014, vous n'avez plus de nouvelle de sa part (audition 02/02/16 p.4). Or, vous ne portez que très peu d'intérêt à la situation de votre père.

En effet, alors que vous n'avez plus de contact avec lui depuis le début de l'année 2014, lorsqu'il vous a annoncé qu'il était en fuite, vous n'entamez des démarches qu'au milieu de l'année 2014 (audition 02/02/16 p.4). Et, vous vous contentez de joindre une association des droits de l'homme sans faire aucune autre démarche (audition 02/02/16 p.4) à part celle de contacter votre frère qui avait appelé vos grands-pères (audition 02/02/16 p.5). Vous justifiez cela par le fait que vous n'aviez pas les moyens de joindre d'autres personnes, ce qui ne convainc pas le Commissariat général au vu de la gravité des faits.

De plus, vous n'avez aucune information sur les démarches effectuées par cette organisation pour retrouver votre père. Ils vous ont promis de faire une enquête (audition 02/02/16 p.4) mais vous n'avez aucune information sur ces « enquêtes » et vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information (audition 02/02/16 p.5) et cela alors que vous êtes encore en contact avec votre frère jusqu'en décembre 2014 (audition 02/02/16 p.5). Ce désintérêt de votre part pour la situation de votre père qui disparaît, il y a plus de deux ans, dans des circonstances liées aux problèmes que vous invoquez discrépante la réalité de votre crainte ainsi que la réalité de sa disparition.

Votre frère a également disparu en décembre 2014. C'est l'association des droits de l'homme qui vous en a informé (audition 02/02/16 p.5). Cependant, vous ne connaissez pas le contexte de sa disparition (audition 02/02/16 p.6). Le lien que vous faites avec les problèmes que vous invoquez est donc une supposition de votre part.

De plus, à nouveau, vous avez été très peu proactif pour obtenir des informations. Vous êtes limité à contacter l'association des droits de l'homme. Vous savez qu'elle a fait des « enquêtes » mais vous n'avez aucune autre information (audition 02/02/16 p.6) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Il n'est absolument pas cohérent que vous n'essayez pas d'obtenir plus d'information sur la disparition de votre frère qui a eu lieu il y a plus d'un an de cela dans des circonstances que vous supposez être liées aux problèmes que vous invoquez. Ceci continue de discrépiter la réalité de votre crainte, ainsi que la disparition effective de celui-ci.

Par ailleurs, votre soeur aurait reçu des menaces durant l'année 2015, mais vous ne savez pas quand avec précision et elle aurait été auditionnée au début de l'année 2015 à votre domicile à propos du lieu où vous vous trouvez ainsi que celui de votre père et de votre frère (audition 02/02/16 p.6). Suite à cela, elle aurait fui.

Et enfin, vous n'êtes pas plus informé sur les recherches vous concernant. Interrogé sur les informations que vous avez entre janvier et décembre 2014, période où vous êtes en contact avec votre frère (audition 02/02/16 p.5), vous répondez de manière floue et non étayée par des éléments concrets ou vous vous contentez de répéter vos propos, c'est-à-dire que les recherches se sont intensifiées après que votre père ait été voir les associations de droits de l'homme (audition 02/02/16 pp.5-6). Et vous n'avez aucune information sur votre situation depuis janvier 2015, en dehors de la disparition de votre frère et de votre père qui ont été remises en cause ci-dessus (audition 02/02/16 p.7) et de l'intimidation de votre soeur (audition 02/02/16 p.7). Vous ajoutez être toujours recherchées mais vous ne savez pas étayer vos propos (audition 02/02/16 p.7). La seule démarche que vous ayez effectué à ce propos, est d'envoyer un mail aux associations des droits de l'homme afin d'obtenir plus d'information suite à votre convocation au Commissariat général pour l'audition en février 2016 (audition 02/02/16 p.7).

Ajoutons que vous n'avez pas plus d'information sur les personnes arrêtées en même temps que vous à la manifestation, dont vous ne connaissez ni l'identité (audition 02/02/16 p.3), ni leur situation actuelle (audition 02/02/16 p.7). Vous dites avoir demandé des informations à l'association des droits de l'homme qui n'a rien pu vous fournir comme renseignement (audition 02/02/16 p.7). Néanmoins, le peu de démarches entreprises afin d'obtenir plus d'information à leur propos est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être assassiné, ceci est d'autant plus vrai que leur situation est directement liée à la vôtre et que vous avez de nombreux contacts avec des personnes au Togo (audition 02/02/16 pp.3-4).

Au vu du peu d'intérêt que vous portez à votre situation ainsi qu'à celles des personnes qui sont directement liées à la vôtre, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle de persécution. Il ne croit pas non plus que votre père et votre frère aient disparu, ni aux recherches vous concernant de la part des autorités.

De plus, aucun élément ne permet de croire que la seule participation à une manifestation, ainsi qu'une arrestation massive dans le cadre d'une manifestation de masse, ferait de vous une cible pour les autorités. Et cela d'autant plus que les problèmes que vous dites avoir rencontré après votre évasion ont été remis en cause.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Les documents d'identité de votre père, mère, de votre grand-père ainsi que l'acte de décès de votre mère sont des documents relatifs à des données civiles de vos proches mais ils ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués.

L'article de presse que vous avez déposé concerne l'arrestation d'un militant de l'ANC mais ne fait pas mention des faits que vous avez invoqués.

L'attestation de l'école internationale de football concerne vos occupations et formations sportives. Concernant les photographies vous représentant lors de compétitions sportives et lors de l'enterrement de votre mère, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Elles ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne l'attestation ANC du 15 mars 2013, notons que celle-ci a été rédigée à peine trois jours après votre évasion (audition 15/05/13 p.10) et qu'elle a été rédigée sur base des déclarations de votre père (*idem*) : vous restez, en effet, en défaut d'expliquer l'enquête qui a été réalisée par l'ANC en vue de la rédaction de ladite attestation (audition 15/05/13 p.11). De même, alors qu'elle a été rédigée lorsque vous vous trouviez encore sur le territoire togolais et adressée aux services d'immigration du pays d'accueil, il n'est pas vraisemblable que vous soyez parti sans celle-ci. Vous assurez que vous ne pouviez être en possession de tel document (audition 15/05/13 p.11). Pourtant, étant donné que vous avez fui par le Bénin, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes parti sans ce document. Ceci est d'autant plus vrai, que ce courrier a finalement été envoyé par envoi postal depuis le Togo et ce alors que vous vous dites activement recherché depuis votre évasion, le 12 mars 2013. Par ailleurs, cette attestation se contente de dire que vous êtes « activement recherché par des hommes habillés en civil » sans donner davantage d'explication sur ces recherches actives. Au vu de la généralité de ces termes, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Et la lettre du 13 mai 2013, à défaut d'en-tête particulière ou de cachet officiel, constitue une correspondance de nature privée, dont le crédit qui peut lui être accordé se voit sensiblement limité, dès lors que, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, le contenu de ce courrier concerne l'actualité de l'ANC et établit des critiques envers le pouvoir actuel. Plusieurs références sont faites sur l'existence de recherches à votre égard, mais celles-ci sont exprimées en termes généraux (« des gens inconnus viennent toujours demander d'après toi en prétextant qu'ils sont tes amis... », voir courrier du 13 mai 2013). Finalement, le document des frais de cotisation établit que vous êtes en règle de cotisation, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas d'attester de l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Quant aux documents que vous avez fournis au CCE, la lettre de votre assistante sociale signale que vous avez fait des recherches sur la situation au Togo et est accompagné de divers articles.

Le document sur le Togo daté du 11/09/13, provenant du site de la diplomatie française, conseille de faire preuve de vigilance au Togo au vu de l'intervention des Forces Armées Togolaises au Mali, ce qui n'est pas en lien avec les faits que vous invoquez. Le document « Conseil aux voyageurs Togo » daté du 11/09/2013 provenant du site internet de la diplomatie belge, conseille aux voyageurs de rester prudent au vu des élections et des possibles tensions entre le pouvoir et l'opposition. A nouveau constatons que ce document traite de la situation générale au Togo dans un contexte particulier et non votre situation propre. L'article « Résolution d'urgence sur la situation des droits humains au Togo » provenant du site internet de la fédération internationale des droits de l'Homme concerne la situation des personnes inculpées suite aux incendies des marchés de Lomé et Kara et les mauvais traitements dont elles ont été victimes. Or constatons que vous êtes inculpé de manifestation et d'évasion (audition 02/02/16 p.3) et non d'être responsable de ces incendies. L'article provenant du site internet Jeune Afrique : « Togo : l'opposant Jean-Pierre Fabre inculpé dans l'affaire des incendies de Kara et Lomé » daté du 13 mars 2013, signale l'arrestation et l'inculpation de deux chefs de l'opposition. Ceci n'est pas remis en cause dans la décision. L'article provenant du site de l'ANC Togo « Inculpations politiques des leaders de l'opposition » ajoute que des militants et sympathisants sont venus soutenir Jean-Pierre Fabre, élément non remis en cause dans la décision. L'article « Détenu dans l'affaire d'incendie du marché de Kara, Naboudja Bouraïma entre la vie et la mort » dont la provenance ainsi que la date de publication ne sont pas mentionnées, ne concerne pas votre situation propre.

Dans la lettre que vous écrivez au Commissaire, datée du 25/09/13, vous signalez votre déception suite à la décision de refus qui a été prise. Vous ajoutez que votre responsabilité ne se limitait pas à un rôle logistique. Or durant la seconde audition, vous n'avez pas mentionné d'autre tâche (audition 02/02/16 p.9). Vous mentionnez divers arrestations de militants de l'ANC en fournissant des articles de journaux pour appuyer vos propos : un article « Plus de dix milliards déjà gaspillés pour détruire le CST porteur de la lutte pour la bonne gouvernance » provenant du journal « Le correcteur » du 16 septembre 2013 et qui concerne la situation des inculpés dans l'enquête sur les incendies des marchés, ainsi que la situation des commerçants et la destruction des bâtiments avant même la tenue du procès. Cet article

ne concerne pas votre situation propre. L'article « Détention inique de Napo Tchein, Naboudja Bouraïma et autres prévenus à la prison de Kara malgré la décision de leur mise en liberté provisoire » provenant du journal « Liberté » du 04 septembre 2013 concerne la condition difficile de détention de plusieurs détenus dans le cadre du dossier de l'incendie du marché de Kara.

L'article « 12 détenus décédés au cabanon d'avril à septembre 2013 » du journal « Liberté » du 12 septembre 2013, dénonce les conditions de vie et de traitement extrêmement difficile des détenus dans un hôpital à Lomé. Ces articles qui dénoncent les mauvais traitements infligés aux prisonniers ne concernent pas votre situation propre.

L'article « Les miliciens auteurs de la barbarie toujours aussi libres que le vent, aucune poursuite engagée » du journal « Liberté » du 12 septembre 2013, concerne le manque de poursuite à l'égard des auteurs de l'agression de militants CST le 15 septembre 2012, évènement qui ne vous concerne pas personnellement.

L'article « SADD publie un rapport très accablant pour le régime Faure Gnassingbé et des entreprises implantées dans le milieu » provenant du journal « Liberté » du 16 septembre 2013, dénonce le fait que les droits de l'Homme sont régulièrement bafoués au Togo que ce soit par les autorités mais également par le secteur privé. A nouveau, cet article dénonce une situation générale au Togo sans faire référence à votre cas particulier. Ces articles ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Ensuite, vous fournissez une lettre de votre grand-père accompagnée d'une reconnaissance de dette et de la copie de sa carte d'identité. Celle-ci a été rédigée à votre demande (audition 02/02/16 p.8) et il y explique les faits que vous invoquez. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter la fiabilité de vos propos. La reconnaissance de dette indique que Monsieur [H.J] a donné une somme d'argent à Monsieur [O H. L]. Constatons qu'il ne s'agit pas d'un document officiel. De plus, le contexte et les raisons pour lesquels a été donné cet argent ne sont pas mentionnés. Ce document ne possède donc aucune force probante. Et la carte d'identité atteste uniquement de la nationalité béninoise de Monsieur [H.L.O] mais en aucun cas du lien qui vous uni.

Vous fournissez également l'intégralité du journal « L'alternative » du 14 juin 2013, du journal « Liberté » du 16 septembre 2013, du journal « Liberté » du 12 septembre 2013, du journal « Liberté » du 23 septembre 2013, du journal « Le correcteur » du 16 septembre 2013, du journal « Liberté » du 04 septembre 2013, du journal « Liberté » du 13 mai 2013. Le Commissariat général s'est déjà prononcé sur plusieurs articles de ces journaux ci-dessus. Concernant les journaux, vous les fournissez pour montrer que vous restez informé de la situation de votre pays et que vous êtes toujours en danger (audition 02/02/16 p.8). Cependant, si plusieurs de ces articles dénoncent différentes difficultés au Togo, aucun ne mentionne votre situation propre.

Par après, vous fournissez plusieurs documents d'organisations luttant pour les droits de l'Homme au Togo : une recommandation datée du 8 janvier 2014 par un avocat et membre de l'association « Collectif sauvons le Togo », celui-ci signale que vous avez été arrêté lors de la manifestation, que votre père a fui le Togo, or si vous parlez de fuite, vous mentionnez également sa disparition. Il ajoute que vous êtes toujours recherché. Il y a également un document émanant de l'organisation pour la paix au service de la renaissance africain (OPSRA) daté du 26 décembre 2013. Il y est indiqué que suite à des enquêtes auprès de policier, ils confirment vos propos et que suite aux déclarations de votre famille, ils estiment que vous êtes toujours en danger. L'attestation de Novation internationale datée du 29 décembre 2013 se contente de répéter vos propos. L'attestation du regroupement des jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement datée du 20 décembre 2013 confirme vos propos en se basant sur les dires de votre famille et sur des enquêtes. Mais vous n'avez aucune information sur les recherches qu'ils ont effectuées à votre propos (audition 02/02/16 p.9).

Et enfin, lors de la dernière audition, vous fournissez une attestation du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le développement datée du 1er février 2016 qui a été rédigée à votre demande suite à la convocation au Commissariat général qui rappelle les faits que vous avez invoqué, le fait que votre père et votre frère ont fui le Togo, que votre soeur aurait été interrogé à propos de votre frère et que le policier qui vous a aidé est en détention.

Vous fournissez également vos mails de demande d'information sur votre situation auprès des différentes associations. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il a fallu que vous soyez convoqué au Commissariat général pour vous informer de votre situation (audition 02/02/16 p.9), ce qui démontre le peu d'intérêt que vous portez à celle-ci.

S'agissant des attestations de ces différentes associations, le Commissariat général, s'il ne remet pas en cause leur authenticité, remarque qu'elles se basent soit sur vos propos et/ou ceux de votre famille et des enquêtes à propos desquelles nous n'avons presque aucune information. Vous n'avez pas non plus su fournir plus d'information à ce propos (audition 02/02/16 p.9). L'une d'entre elles mentionne avoir eu des contacts avec des policiers sans aucune autre précision.

Ce manque d'information sur les démarches entreprises par ces ONG ne nous permet pas d'établir que votre crainte est actuelle dès lors qu'on ne peut s'assurer des sources de ces ONG.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, si votre nom est cité dans le rapport d'une des ONG que vous mentionnez, votre nom n'apparaît pas dans d'autres documents (articles et autres) disponibles sur internet (cf. farde information pays : COI Focus « Attestations de certaines ONG » du 24 novembre 2014).

Dès lors, ces attestations ont une force probante limitée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à l'enveloppe brune et l'enveloppe de DHL, celles-ci attestent d'un envoi pour vous du Togo mais en aucun cas de son contenu. Elles ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans le cadre du présent recours, la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. Par courrier recommandé daté du 13 septembre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont joints les documents suivants :

- l'original de sa carte de membre de l'ANC
- l'original du journal Actu Express du 11 août 2015
- sept témoignages de témoins
- une attestation de l'association REJADD-Togo datée du 27 juin 2016
- une attestation établie le 14 juillet 2016 par un avocat togolais, coordinateur du "Collectif Sauvons le Togo" (CST) et de la synergie des Organisations de Défense des Droits de l'Homme au Togo
- des échanges de mails
- quatre reçus de sommes payées à l'association REJADD-Togo
- une enveloppe DHL
- une attestation non datée d'une assistante sociale de la Croix-Rouge (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2. Le Conseil considère que la production de l'ensemble de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le requérant, de nationalité togolaise, fonde en substance sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son militantisme en faveur de l'ANC. Il déclare avoir été arrêté le 12 mars 2013 lors d'une manifestation de soutien au président de son parti et s'être évadé le même jour.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur plusieurs éléments à savoir que : il existe une disproportion entre le profil du requérant et l'acharnement dont font preuve ses autorités à son égard ; son engagement politique en Belgique est limité et n'est pas de nature à faire de lui une cible pour ses autorités ; selon les informations disponibles, la campagne électorale pour les élections présidentielles d'avril 2015 s'est déroulée sans problème et sans violence ciblée envers des membres du parti politique ANC ; le requérant porte peu d'intérêt sur la situation de son père et de son frère dont il est sans nouvelle depuis respectivement janvier 2014 et décembre 2014 ; il est imprécis quant à la date à laquelle sa sœur a été menacée en 2015 ; ses déclarations concernant les recherches dont il fait l'objet sont floues et non étayées ; il n'a pas d'informations sur les personnes arrêtées en même temps que lui à la manifestation du 12 mars 2013. De plus, la partie défenderesse estime qu'aucun élément ne permet de croire que la seule participation à une manifestation ainsi qu'une arrestation massive dans le cadre d'une manifestation de masse, ferait du requérant une cible pour ses autorités, d'autant plus que les problèmes qu'il dit avoir rencontré après son évasion sont remis en cause. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que*

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.6.1. D'emblée, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'appartenance du requérant au parti politique ANC, la fonction de « responsable de l'organisation de la jeunesse » qu'il y exerçait, sa participation à des manifestations de l'opposition togolaise et notamment à celle du 12 mars 2013, son arrestation, sa brève détention et son évasion. A la lecture des rapports d'audition du requérant et des documents déposés, le Conseil estime également qu'il n'y a aucune raison sérieuse de contester ces éléments de son récit. Le Conseil les tient par conséquent établis.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente uniquement remettre en cause les recherches dont le requérant ferait l'objet ainsi que les problèmes rencontrés par les membres de sa famille après son évasion ; elle ne croit pas en l'actualité des craintes du requérant. La partie défenderesse fonde cette appréciation sur plusieurs éléments tels que le déroulement sans heurts de la dernière campagne électorale présidentielle de 2015, le faible profil politique du requérant, son manque d'intérêt à l'égard de sa situation personnelle et de celle de son père, de son frère, de sa sœur, et des personnes arrêtées en même temps que lui lors de la manifestation du 12 mars 2013. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il relève particulièrement qu'afin de prouver la véracité de ses déclarations, la partie requérante a déposé au dossier administratif :

- une attestation du 15 mars 2013 du Secrétaire National aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire de l'ANC ;
- une recommandation du 8 janvier 2014 établie par un avocat du barreau de Lomé qui est également le Coordinateur du « Collectif Sauvons le Togo » (CST) ;
- une attestation du 26 décembre 2013 de l'Organisation pour la Paix au Service de la Renaissance Africaine (O.P.S.R.A) ;
- une recommandation du 29 décembre 2013 établie par le vice-président de l'organisation « Novation Internationale » ;
- une attestation établie le 20 décembre 2013 par le président national de l'association « Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement » (REJADD-TOGO) ;
- une attestation établie le 1^{er} février 2016 par le directeur exécutif de l'association REJADD-TOGO.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents mais leur dénie une force probante suffisante aux motifs qu'ils sont basés sur les propos du requérant et/ou ceux de sa famille ainsi que sur des enquêtes à propos desquelles elle n'a presqu'aucune information. Elle estime que le manque d'informations sur les démarches entreprises en vue de la rédaction de ces documents ne permet pas d'établir l'actualité de la crainte du requérant.

Pour sa part, le Conseil est particulièrement interpellé par le nombre important d'attestations déposées par le requérant, lesquelles émanent d'un responsable important de l'ANC ainsi que de responsables d'organisations de défense des droits de l'homme connues et fiables. Le Conseil constate également que tous ces documents corroborent les déclarations du requérant à savoir qu'il était membre et militant de l'ANC, qu'il a été arrêté dans le cadre de la manifestation du 12 mars 2013, qu'il s'est évadé, qu'il est recherché depuis lors par ses autorités et que sa vie serait en danger s'il devait actuellement retourner dans son pays d'origine. De plus, les attestations du REJADD-TOGO, de l'O.P.S.R.A, ainsi que la recommandation de l'avocat togolais évoquent les problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant après son évasion.

En effet, même si les documents précités sont imprécis et parfois muets quant aux enquêtes et investigations ayant précédé leur rédaction, le Conseil estime que, pris ensemble, il y a lieu de considérer qu'au vu de leur nombre, de leur caractère authentique, circonstancié et compte tenu de la

fiabilité des organisations et des personnes qui les ont délivrés, ils doivent être accueillis favorablement à tout le moins en tant que commencements de preuve des faits et craintes allégués par le requérant. A ce titre, le Conseil estime que la partie défenderesse n'aurait pas dû les écarter sans prendre la peine de contacter au moins l'une de ces associations ou personnes afin de leur demander des précisions sur les investigations concrètes qu'elles ont menées et qu'elles invoquent vaguement dans leurs attestations. Le Conseil estime que cette inertie dans le chef de la partie défenderesse est difficilement justifiable au vu du nombre et du contenu des documents déposés, et dans la mesure où il ressort du dossier de la procédure que dans le cadre de l'examen des demandes d'asile de ressortissants togolais, la partie défenderesse a déjà, dans le passé, collaboré avec des associations de défense des droits de l'homme établies au Togo et notamment avec le REJADD-TOGO et Novation internationale (dossier administratif, sous-farde « 2^{ème} décision », pièce 12/2 et dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil relève particulièrement qu'en l'espèce, en date du 24 juin 2014, la partie défenderesse a envoyé un mail au président national du REJADD-TOGO en lui demandant de lui faire parvenir « *la liste des personnes pour lesquelles [il] avait fait une recommandation CGRA depuis 2013* » ; qu'en date du 2 juillet 2014, le président du REJADD-TOGO lui a répondu qu'en 2013, trois demandeurs d'asile togolais dont le requérant, se sont vus délivrer « *des documents pour authentifier leurs déclarations faites au CGRA* » ; dans ce mail, le président du REJADD-TOGO informait également la partie défenderesse qu'il se mettait à sa disposition pour lui fournir des informations qu'elle jugerait utiles dans le traitement des trois demandes d'asile susmentionnées (dossier de la procédure, pièce 7). Or, en l'état actuel du dossier, le Conseil constate que la partie défenderesse a écarté les documents établis par le REJADD-TOGO sans interroger son président ou ses responsables sur le cas personnel du requérant et en particulier sur les enquêtes menées par l'association avant d'établir les attestations déposées par le requérant. En agissant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux et complet de la demande d'asile du requérant.

En tout état de cause, le Conseil constate que, par un courrier recommandé du 13 septembre 2016, la partie requérante a déposé une nouvelle attestation établie le 27 juin 2016 par le président de l'association REJADD-Togo ainsi qu'une attestation établie le 14 juillet 2016 par l'avocat togolais sus-évoqué qui est également coordinateur du "Collectif Sauvons le Togo" (CST), coordinateur de la synergie des Organisations de Défense des Droits de l'Homme au Togo, avocat principal du conseil des avocats de l'ANC, fondateur et premier président du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (dossier de la procédure, pièce 7). Le Conseil observe que ces deux nouvelles attestations sont particulièrement circonstanciées, corroborent et étayent largement les déclarations du requérant quant aux recherches dont il a fait l'objet après son éviction, mais également quant aux problèmes rencontrés par sa famille après sa fuite et quant à l'actualité et au bien-fondé de ses craintes. Le Conseil constate également que ces documents donnent de nombreuses informations et précisions sur les enquêtes et investigations qui ont été menées afin d'attester de la crédibilité des déclarations du requérant et du fondement actuel de ses craintes. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne perçoit aucune raison valable de remettre en cause le contenu de ces documents qui émanent de personnes qu'il juge fiables et douées d'une certaine forme de probité.

5.6.2. Par ailleurs, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'être un membre de l'ANC qui ne prend pas une part active en faveur de ce parti, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure que le contexte politique reste tendu au Togo et que la situation des membres ou sympathisants de l'opposition togolaise est fragile. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants politiques originaires du Togo.

5.6.3. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile et en particulier du nombre important de documents émanant d'associations de défense des droits de l'homme, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

5.7. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.8. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ